

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2023.00122

**PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND -
MISE A JOUR DU CLASSEMENT SONORE
DES VOIES ROUTIERES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14, R.123-22, L.151-43, L.153-60 et R.153-18,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3,

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels,

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996,

VU l'arrêté n°DT-11-005 du 07 février 2011 portant sur la mise à jour du classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de la Loire,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Chamond approuvé le 04 février 2013, modifié les 29 septembre 2016, le 05 octobre 2017, le 07 février 2019, le 17 juillet 2020 et le 24 mars 2022,

VU les avis des collectivités concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire émis au cours de la consultation réalisée du 03 juillet 2019 au 03 octobre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° DT-22-0331 de Madame la Préfète en date du 27 juillet 2022 portant sur la mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° DT-23-0349 de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 02 mai 2023 portant sur la mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DT-22-0331,

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juillet 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-042-244200770-20230510-A20230012212

Date de mise en ligne : 18 juillet 2023

CONSIDERANT que les annexes du PLU de la commune de Saint-Chamond nécessitent une mise à jour afin d'intégrer le nouveau classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire créé par l'arrêté préfectoral précité,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Chamond est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - 42207_info_surf_14_20220324.pdf) les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0349 en date du 02 mai 2023 portant sur la mise à jour du classement sonore des voies routières sur la commune de Saint-Chamond, (modifiant l'arrêté DT-22-0331) et ses documents annexes (tableau des infrastructures et leur catégorie de classement sonore, et cartes des infrastructures concernées).

La mise à jour est effectuée sur le PLU tenu à disposition du public en mairie et de manière dématérialisée sur le site internet de Saint-Etienne Métropole (https://extranet.saint-etienne.fr/extrasig/intra_wm/referentiel/plu/Plu.php?map=CAD/2/1808530/5138700) et du géoportail de l'urbanisme de l'Etat (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Chamond.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

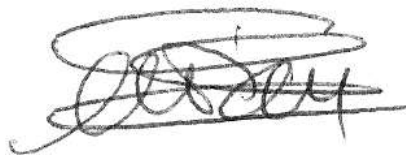
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Chamond,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 17 juillet 2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU